



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-304

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2020-11-27-015 - Décision tarifaire n°1022 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Ressources Autisme de l'APHM (3 pages)	Page 5
13-2020-11-27-018 - Décision tarifaire n°1023 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'EEEH LACORDAIRE (3 pages)	Page 9
13-2020-11-27-020 - Décision tarifaire n°1024 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (3 pages)	Page 13
13-2020-11-16-014 - Décision tarifaire n°1025 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT ATELIER DU MERLE (3 pages)	Page 17
13-2020-11-16-013 - Décision tarifaire n°1061 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'EEEH service CONNECT 13 (3 pages)	Page 21
13-2020-11-27-019 - Décision tarifaire n°1062 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'EEEH service TSA DEFI PRO de l'APHM (3 pages)	Page 25
13-2020-11-27-016 - Décision tarifaire n°1090 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CRP LA CALADE (3 pages)	Page 29
13-2020-11-17-025 - Décision tarifaire n°1091 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CRP LA ROUGUIERE (3 pages)	Page 33
13-2020-11-26-009 - Décision tarifaire n°1093 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CRP LA ROSE (3 pages)	Page 37
13-2020-11-27-017 - Décision tarifaire n°1096 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'EEAP DECANIS DE VOISINS (3 pages)	Page 41
13-2020-11-17-026 - Décision tarifaire n°1101 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CRP PAUL CEZANNE (3 pages)	Page 45
13-2020-11-17-027 - Décision tarifaire n°1110 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'EEAP l'ENVOL (3 pages)	Page 49
13-2020-11-23-007 - Décision tarifaire n°1173 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SERENA (3 pages)	Page 53
13-2020-11-23-006 - Décision tarifaire n°1221 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ DECISION (3 pages)	Page 57
13-2020-11-23-008 - Décision tarifaire n°1227 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'EEAP l'AIGUE VIVE (3 pages)	Page 61
13-2020-12-07-008 - Décision tarifaire n°1450 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier d'Areles pour le CAMSP (2 pages)	Page 65

13-2020-11-13-012 - Décision tarifaire n°986 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association UNAPEI AP (4 pages)	Page 68
13-2020-11-13-010 - Décision tarifaire n°988 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MOISSONS NOUVELLES (3 pages)	Page 73
13-2020-11-27-014 - Décision tarifaire n°992 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association RESODYS (2 pages)	Page 77
13-2020-11-24-006 - Décision tarifaire n°994 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association RICHEBOIS (2 pages)	Page 80
13-2020-11-13-011 - Décision tarifaire n°995 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UGECAM PACA CORSE pour le SAMSAH VALMANTE (2 pages)	Page 83
13-2020-11-13-009 - Décision tarifaire n°998 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation Partage et vie pour le FAM L'OUSTALET (2 pages)	Page 86
<b>JUSTICE</b>	
13-2020-11-30-014 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2020 ASSOCIATION ÉPIS (2 pages)	Page 89
13-2020-12-02-010 - ARRÊTÉ TARIFICATION - ANNÉE 2020 CEF NOUVEL HORIZON (2 pages)	Page 92
13-2020-11-27-013 - ARRÊTÉ TARIFICATION - ANNÉE 2020 SAUVEGARDE 13 (2 pages)	Page 95
<b>PREF 13</b>	
13-2020-12-08-001 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2019 (2 pages)	Page 98
<b>Préfecture des Bouches-du-rhone</b>	
13-2020-12-07-007 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 101
13-2020-12-07-004 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « OLIVE Matthieu » sise à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020 (2 pages)	Page 103
13-2020-12-07-005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC - FLEURS DE PROVENCE » sis à PORT-DE-BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020 (2 pages)	Page 106

13-2020-12-07-003 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020 (2 pages)

Page 109

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-015

Décision tarifaire n°1022 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2020 du  
Centre de Ressources Autisme de l'APHM

DECISION TARIFAIRE N°1022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2004 de la structure UEROS dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°877 en date du 24/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 826 813.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 716.90
	- dont CNR	450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 557.19
	- dont CNR	220 350.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 539.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	826 813.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	826 813.99
	- dont CNR	220 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 150.00€ s'établit à 817 663.99€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 138.67€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 606 013.99€  
(douzième applicable s'élevant à 50 501.17€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130021199) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-018

Décision tarifaire n°1023 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2020 de  
l'EEEH LACORDAIRE

DECISION TARIFAIRE N°1023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
EEEH LACORDAIRE - 130043292

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2012 de la structure EEEH dénommée EEEH LACORDAIRE (130043292) sise 40, R SAINT GEORGES, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°616 en date du 22/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EEEH LACORDAIRE - 130043292.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 083 374.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 570.88
	- dont CNR	562.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 132.19
	- dont CNR	30 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 099.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 095 802.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 083 374.07
	- dont CNR	31 312.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 428.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 30 750.00€ s'établit à 1 052 624.07€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 718.67€.

Le prix de journée est de 339.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 064 490.11€  
(douzième applicable s'élevant à 88 707.51€)
  - prix de journée de reconduction : 343.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (130043292) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-020

Décision tarifaire n°1024 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2020 de  
L'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE

DECISION TARIFAIRE N° 1024 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (130025349) sise 4, R GABRIEL MARIE, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°623 en date du 30/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 395 165.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 079.50
	- dont CNR	1 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 755.67
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 152.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	440 987.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 165.51
	- dont CNR	8 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687.23
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 135.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 387 665.51€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 305.46€.

Le prix de journée est de 43.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 403 600.75€ (douzième applicable s'élevant à 33 633.40€)
- prix de journée de reconduction : 45.25€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-16-014

Décision tarifaire n°1025 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2020 de  
l'ESAT ATELIER DU MERLE

DECISION TARIFAIRE N° 1025 PORTANT DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ESAT ATELIER DU MERLE (FINESS : 130031909)  
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature, en date du 26/05/2020, du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de Bouches-du-Rhône;
- VU la décision tarifaire n°705 du 05/08/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 522.50
	- dont CNR	3 886.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 206.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 818.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 547.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 571.72
	- dont CNR	3 886.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 975.96
	TOTAL Recettes	452 547.68

La dotation globale 2020 est fixée à 441 571.72€.

Le douzième mensuel est fixé à 36 797.64€.

Le prix de journée est fixé à 58.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

- Dotation globale de financement : 448 660.88€.
- Douzième : 37 388.41€
- Prix de journée : 59.12€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-16-013

Décision tarifaire n°1061 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2020 de  
l'EEEH service CONNECT 13

DECISION TARIFAIRE N°1061 PORTANT DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT DU SERVICE CONNECT 13 (FINESS : 130045578)  
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature, allouée le 26/05/2020, par le directeur général de l'ARS à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU la décision tarifaire n°699 du 05/08/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 025.00
	- dont CNR	1 025.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 104.11
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	190 629.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	190 009.37
	- dont CNR	7 025.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	619.74
	TOTAL Recettes	190 629.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors compensation des primes exceptionnelle (6 000.00€), déjà allouée par décision du 05/08/2020, la dotation globale est fixée à 184 009.37€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 334.11€.

Le prix de journée est fixé à 78.30€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :
- Dotation globale de financement : 183 604.11€
  - Douzième : 15 300.34€
  - prix de journée : 78.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-019

Décision tarifaire n°1062 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2020 de  
l'EEEH service TSA DEFI PRO de l'APHM

DECISION TARIFAIRE N°1062 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SERVICE TSA DÉFI PRO - 130045586

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586) sise 249, BD SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°799 en date du 30/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO - 130045586.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 309 676.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 476.49
	- dont CNR	375.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 166.94
	- dont CNR	1 740.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 033.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 676.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 676.74
	- dont CNR	2 115.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 740.00€ s'établit à 307 936.74€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 661.40€.

Le prix de journée est de 121.71€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 307 561.74€  
(douzième applicable s'élevant à 25 630.15€)
  - prix de journée de reconduction : 121.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130045586) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-016

Décision tarifaire n°1090 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2020 du CRP LA CALADE

DECISION TARIFAIRE N°1090 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) sise 4, BD DE DEMANDOLX, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°614 en date du 22/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 898.54
	- dont CNR	3 825.58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 255.59
	- dont CNR	10 725.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 123.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	604 277.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 274.26
	- dont CNR	14 550.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	504.00
	Reprise d'excédents	499.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 725.00€ s'établit à 592 549.26€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	192.26	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 589 222.79€.  
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	164.45	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE » (130002520) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-17-025

Décision tarifaire n°1091 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2020 du CRP LA ROUGUIERE

DECISION TARIFAIRE N°1091 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101, BD DES LIBERATEURS, 13367, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°765 en date du 27/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 924.60
	- dont CNR	18 302.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 962 832.88
	- dont CNR	35 121.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 498.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 862 256.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 753 597.30
	- dont CNR	53 424.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 099.00
	Reprise d'excédents	22 939.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 35 121.75€ s'établit à 2 718 475.55€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	128.76	139.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 723 112.16€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	114.33	114.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-26-009

Décision tarifaire n°1093 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2020 du CRP LA ROSE

DECISION TARIFAIRE N°1093 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) sise 9, BD DE LA PRESENTATION, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE (130002785) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/11/2020, par la délégation départementale de BOUCHES DU RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°146 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 695.46
	- dont CNR	1 687.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 635 677.83
	- dont CNR	18 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 818.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 042 191.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 951 763.11
	- dont CNR	20 437.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 000.00
	Reprise d'excédents	40 278.56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 750.00€ s'établit à 1 933 013.11€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	111.22	111.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 971 604,17€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	172.09	106.40	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE » (130002785) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-017

Décision tarifaire n°1096 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2020 de l'EEAP DECANIS DE  
VOISINS

DECISION TARIFAIRE N°1096 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 160, CHE DES JONQUILLES, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°615 en date du 22/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 999.57
	- dont CNR	13 312.17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 739 237.41
	- dont CNR	83 339.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	665 404.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 949 641.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 687 553.94
	- dont CNR	96 651.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 549.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	202 242.00
	Reprise d'excédents	37 296.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 500.00€ s'établit à 2 626 053.94€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	464.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 628 198.67€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	362.71	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-17-026

Décision tarifaire n°1101 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2020 du CRP PAUL CEZANNE

DECISION TARIFAIRE N°1101 FIXANT LE BUDGET ET LE TARIF  
DU CRP PAUL CEZANNE (FINESS : 130036601)  
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS, en date du 26/05/2020, portant délégation de signature à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU la décision tarifaire n°698 du 29/07/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice 2020, les recettes et dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 492.44
	- dont CNR	675.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 329.69
	- dont CNR	25 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 654.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 243.59
	TOTAL Dépenses	1 071 720.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 071 720.48
	- dont CNR	26 175.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 071 720.48

Hors compensation des primes COVID (25 500.00€) déjà allouée par décision du 29/07/2020, les recettes groupe 1 sont fixées à 1 046 220.48€.

Article 2 A compter du 01/12/2020, le tarif est fixé comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	145.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, les recettes de tarification sont provisoirement fixées à 1 031 301.89 €. Le tarif est provisoirement fixé comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	134.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-17-027

Décision tarifaire n°1110 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2020 de l'EEAP l'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°1110 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°766 en date du 27/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EEAP L'ENVOL - 130790140 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 984.48
	- dont CNR	4 812.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 379 324.78
	- dont CNR	149 556.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 023.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 044 332.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 015 884.49
	- dont CNR	154 369.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 731.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 717.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 044 332.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 250.00€ s'établit à 2 941 634.49€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	457.29	540.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 861 515.42€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	364.91	302.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-23-007

Décision tarifaire n°1173 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SERENA

DECISION TARIFAIRE N°1173 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SERENA – 130001688

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés - CHALET DES FLEURS - 130034598

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERENA – 130038987

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SERENA – 130783459

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SERENA (EP) – 130784267

Institut médico-éducatif (IME) - IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°654 en date du 30/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SERENA (130001688) dont le siège est situé 60, R VERDILLON, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 041 854.00€, dont :

- 92 784.36€ à titre non reconductible dont 88 366.86€ (171 000.00€ - 82 633.14€) au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 953 487.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 662 790.60€ imputable à l'Assurance Maladie.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 999 069.64€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 666 589.14€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERENA (130001688) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

## ANNEXE

FINESS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION SERENA (130001688) TARIFICATION 2020						DOTATION 2020 Hors Prime	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	CNR Prime exceptionnelle covid	Récupération CNR primes non alloués aux salariés	DOTATION 2020 prime comprise	Base reductible en 2021	EAP 2021 des places installées en 2020	Dotation au 01/01/2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	actualisation/reconduction base 2020	en taux d'évolution de la base	Mesures nouvelles Pôle d'appui scolarisation Financement EMAS	Mesures nouvelles Scolarisation secondaire TSA	CNR Achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12)									
130783459	CMPP SERENA	1 664 867,84	14 151,38	0,85%			450,00	1 679 469,22	137,10	47 250,00	-31 515,00	1 695 204,22	1 679 019,22		1 679 019,22	137,06
130034598	ETABLISSEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE LE CHALET DES FLEURS	821 386,09	6 981,78	0,85%			262,50	828 630,37	392,72	12 000,00	-3 768,75	836 861,62	828 367,87		828 367,87	392,59
130811425	IME SERENA	663 746,53	4 978,10	0,75%			300,00	669 024,63	313,07	12 000,00	-4 382,78	676 641,85	668 724,63		668 724,63	312,93
130784267	ITEP SERENA (EP)	2 882 801,11	24 503,81	0,85%	100 000,00		1 470,00	3 008 774,92	273,70	64 500,00	-30 710,96	3 042 563,96	3 007 304,92		3 007 304,92	273,57
130038987	SESSAD SERENA	1 738 270,30	17 382,70	1,00%		10 000,00	1 935,00	1 767 588,00	174,47	35 250,00	-12 255,65	1 790 582,35	1 765 653,00	50 000,00	1 815 653,00	179,22
<b>TOTAL</b>		<b>7 771 071,87</b>	<b>67 997,77</b>		<b>100 000,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>4 417,50</b>	<b>7 953 487,14</b>		<b>171 000,00</b>	<b>-82 633,14</b>	<b>8 041 854,00</b>	<b>7 949 069,64</b>	<b>50 000,00</b>	<b>7 999 069,64</b>	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 hors prime :

662 790,60

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

666 589,14

Agence régionale de santé

13-2020-11-23-006

Décision tarifaire n°1221 portant modification pour  
l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ DECISION

DECISION TARIFAIRE N°1221 MODIFIANT POUR 2020  
LA DOTATION GLOBALISEE DE  
L'ASSOCIATION DEFENSE INSERTION DES JEUNES (EJ : 130804156)  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
ITEP LA SARRIETTE (ET : 130008634)  
EEAP LES ALBIZZIAS (ET : 130008642)  
SESSAD ADIJ (ET : 130017668)  
MAS ADIJ (ET : 130018328)  
ESAT LE MAS DE ROMAN (ET : 130025398)  
CMPP HENRI WALLON (ET : 130786353)  
ESAT LUYNES (ET : 130797889)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision, du 26/05/2020, portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;
- VU l'avenant en date du 31/12/2019 prorogeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31/12/2020 ;
- VU la décision tarifaire n°569 en date du 31/07/2020.

**DECIDE**

- Article 1er La dotation globalisée commune (DGC) 2020 des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'ADIJ et financés par l'assurance maladie, est fixée à 11 902 217.75€ dont :
- 207 255.07€ de crédits non reconductibles intégrant 126 750.00€ (compensation des primes exceptionnelles versées dans le cadre de l'épidémie de covid-19).
- Hors compensation des primes COVID, la DGC s'établit à 11 775 467.75€.
- La fraction forfaitaire mensuelle à verser par la caisse pivot (CPCAM des Bouches-du-Rhône) est fixée à 981 288.98€.
- Article 2 La DGC est provisoirement fixée à 12 261 629.68€ à compter du 1er janvier 2021.  
La fraction forfaitaire mensuelle, due par la caisse pivot (CPCAM des Bouches-du-Rhône), est fixée à 1 021 802.47€.
- Article 3 La dotation globale commune et les tarifs journaliers sont répartis dans le cadre du tableau joint en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES-DU-RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

## ANNEXE

FINESS ESMS	Raison sociale	ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'INSERTION DES JEUNES (130804156) TARIFICATION 2020				Mesures nouvelles Résoption des tarifs plafonds ESAT pour coût < ou = à 10% du tarif plafond	Mise en réserve temporaire EAP 2020 des places installées en 2019 alloué pour ouverture de nouvelles places non mise en oeuvre à ce jour	CNR 2020	DOTATION 2020 hors prime	Tarifs journaliers 2020 en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	actualisation/ reconduction base 2020	en taux d'évolution de la base									
130786353	CMPP HENRI WALLON	1 099 523,91		9 345,95	0,85%		2 822,51	1 111 692,37	90,64		1 111 692,37	1 108 869,86	90,42	
130008642	EEAP LES ALBIZZIAS	2 486 366,28		24 863,66	1,00%		9 927,74	2 521 157,68	348,88	48 000,00	2 569 157,68	2 511 229,94	347,51	
130797889	ESAT DE LUYNES	1 205 687,35		10 248,34	0,85%		28 593,08	1 244 528,77	97,11	6 750,00	1 251 278,77	1 215 935,69	94,88	
130025398	ESAT LE MAS DE ROMAN	475 375,01		4 040,69	0,85%	755,41	2 507,05	482 678,16	62,26	3 000,00	485 678,16	480 171,11	61,94	
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 690 528,52		26 905,29	1,00%		16 703,87	2 734 137,68	Internat : 381,85 Semi-internat : 334,21		2 734 137,68	2 717 433,81	Internat : 379,52 Semi-internat : 332,16	
130018328	MAS LA SARIETTE	3 083 690,76	566 667,00	27 377,68	0,75%		17 273,73	3 128 342,17	Internat : 316,35 Semi-internat : 355,29	69 000,00	3 197 342,17	3 677 735,44	Internat : 371,90 Semi-internat : 417,68	
130017668	SESSAD ADIJ	546 157,65		4 096,18	0,75%		2 677,09	552 930,92	142,95		552 930,92	550 253,83	142,26	
<b>TOTAL</b>		<b>11 587 329,48</b>	<b>566 667,00</b>	<b>106 877,79</b>		<b>755,41</b>	<b>-566 667,00</b>	<b>80 505,07</b>	<b>11 775 467,75</b>		<b>126 750,00</b>	<b>11 902 217,75</b>	<b>12 261 629,68</b>	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 hors versement de la prime :

981 288,98

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

1 021 802,47

## DETAIL CNR 2020

FINESS ESMS	Raison sociale	CNR Permanents syndicaux (CNR nationaux)	CNR Qualité de vie au travail	CNR petit matériel (COVID 19)	CNR frais logistique (COVID 19)	CNR renfort personnel (COVID 19)		CNR Achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12)	TOTAL CNR hors prime
130786353	CMPP HENRI WALLON			747,41	1 625,10			450,00	2 822,51
130008642	EEAP LES ALBIZZIAS		2 400,00	5 362,74	301,00	964,00		900,00	9 927,74
130797889	ESAT DE LUYNES			8 820,37	17 162,71			2 610,00	28 593,08
130025398	ESAT LE MAS DE ROMAN			344,85	962,20			1 200,00	2 507,05
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	10 788,00		3 051,87	1 064,00			1 800,00	16 703,87
130018328	MAS LA SARIETTE			7 193,18	6 199,26	1 781,29		2 100,00	17 273,73
130017668	SESSAD ADIJ			1 221,10	1 005,99			450,00	2 677,09
<b>TOTAL</b>		<b>10 788,00</b>	<b>2 400,00</b>	<b>26 741,52</b>	<b>28 320,26</b>	<b>2 745,29</b>		<b>9 510,00</b>	<b>80 505,07</b>

Agence régionale de santé

13-2020-11-23-008

Décision tarifaire n°1227 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2020 de l'EEAP l'AIGUE VIVE

DECISION TARIFAIRE N°1227 PORTANT BUDGET AUTORISE ET TARIFS  
DE L'EEAP L'AIGUE VIVE (FINESS : 130008592)  
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature allouée, le 26/05/2020, à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le budget prévisionnel 2020;
- VU le rapport d'orientation budgétaire ESMS personnes handicapées du 25 juin ;
- VU les propositions de modifications budgétaires du 16/11/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	778 761.46
	- dont CNR	21 282.78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 359 240.42
	- dont CNR	72 208.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 846.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 423 848.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 291 626.86
	- dont CNR	93 490.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 120.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	110 989.00
	Reprise d'excédents	16 112.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors compensation des primes covid19 (68 808.15€), déjà allouée par décision du 06/07/2020, les recettes de tarification sont fixées à 3 222 818.71€.

Article 2 A compter du 01/12/2020, les tarifs sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	888.34	460.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, les recettes de tarification sont provisoirement fixées à 3 214 248.83€. A compter du 1er janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	813.54	410.69	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône, sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-12-07-008

Décision tarifaire n°1450 portant modification pour  
l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier d'Areles  
pour le CAMSP

DECISION TARIFAIRE N°1450 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU

CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES - 130789274

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CH D'ARLES - 130017098

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/08/2019, prenant effet au 27/08/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°599 en date du 30/07/2020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) dont le siège est situé, QUA FOURCHON, 13637, ARLES, a été fixée à 687 817.38€, dont :
- 17 490.82€ à titre non reconductible répartis comme suit :
  - 615.82€ pour petit matériel médical (covid19),
  - 1 125.00€ pour achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),
  - 15 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement de la prime exceptionnelle s'établit à 672 067.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 005.62€ dont 44 833.51€ imputable à l'Assurance Maladie.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 538 002.07€. Celle imputable au Département de 134 065.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 833.51€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 172.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 670 326.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 860.55€ dont 44 688.44€ imputable à l'Assurance Maladie.

la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 536 261.25€. La dotation imputable au Département est de 134 065.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 688.44€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 172.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-13-012

Décision tarifaire n°986 portant modification pour l'année  
2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association UNAPEI AP

DECISION TARIFAIRE N°986 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE – 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS – 130008402

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS – 130008626

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES – 130019268

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES MERISIERS – 130020548

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS – 130022379

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS – 130023948

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS – 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSISAS – 130034879

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS HAMBourg – 130038854

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES GLYCINES – 130783087

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS – 130783947

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS – 130784184

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES PINS – 130786775

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ORMEAUX – 130798119

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES LIERRES – 130798499

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS – 130809379

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CITRONNIERS – 130809767

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER – 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008, prenant effet au 01/10/2008 ;
- VU l'avenant n°2 en date du 26/07/2019 prorogeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31/12/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°755 en date du 06/08/2020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 29 483 891.80€, dont :
- 810 520.14€ à titre non reconductible dont 584 478.83€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 28 899 412.97€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 408 284.41€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 466 658.94€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 455 554.91€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

## ANNEXE

FINESS ESMS	Raison sociale de l'établissement	UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) TARIFICATION 2020							DOTATION 2020 hors prime	Tarifs journaliers 2020 en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	actualisation/reconduction 2020	en taux d'évolution de la base	Mesures nouvelles Résoption des écarts tarifs plafonds ESAT pour coût à la place < ou = à 10% du tarif plafond	Activités creton 2019	CNR 2020						
130784184	EEAP LES TAMARIS	917 583,34		9 175,83	1,00%			6 922,37	933 681,54	348,52	6 780,00	940 461,54	926 759,17	345,93
130809767	ESAT LES CITRONNIERS	1 486 155,59		12 632,32	0,85%			6 344,00	1 505 131,91	58,04	27 750,00	1 532 881,91	1 498 787,91	57,79
130783087	ESAT LES GLYCINES	1 572 845,92		13 369,19	0,85%			12 548,31	1 598 763,42	63,15	42 600,00	1 641 363,42	1 586 215,11	62,65
130798499	ESAT LES LIERRES	1 486 155,59		12 632,32	0,85%			3 600,00	1 502 387,91	59,36	19 926,00	1 522 313,91	1 498 787,91	59,22
130020548	ESAT LES MERISIERS	333 679,01		2 836,27	0,85%	877,54		924,79	338 317,61	56,25	8 475,00	346 792,61	337 392,82	56,09
130798119	ESAT LES ORMEAUX	1 572 845,92		13 369,19	0,85%			25 024,23	1 611 239,34	64,58	22 049,55	1 633 288,89	1 586 215,11	63,58
130786775	ESAT LES PINS	1 572 845,92		13 369,19	0,85%			3 600,00	1 589 815,11	59,87	21 170,17	1 610 985,28	1 586 215,11	59,73
130019268	FAM LES EGLANTINES	687 940,07		6 879,40	1,00%			1 470,00	696 289,47	69,52	29 237,60	725 527,07	694 819,47	69,37
130034879	FAM LES HORTENSIAS	817 041,46		8 170,41	1,00%			1 680,00	826 891,87	75,73	41 625,00	868 516,87	825 211,87	75,58
130025588	FAM LES TILLEULS	613 387,84		6 133,88	1,00%			23 551,43	643 073,15	74,91	31 884,90	674 958,05	619 521,72	72,16
130008626	IME LES AMANDIERS	1 833 063,61		18 330,64	1,00%		-360 335,45	21 946,49	1 513 005,29		27 870,00	1 540 875,29	1 851 394,25	Internat = 240,11 Semi-internat = 177,64
130023948	IME LES FIGUIERS	2 724 026,13		20 430,20	0,75%		-382 074,00	19 745,50	2 382 127,83	298,51	42 750,00	2 424 877,83	2 744 456,33	343,92
130783947	IME LES TAMARIS	1 825 233,72		15 514,49	0,85%		-50 877,83	10 138,54	1 800 008,92	210,40	19 860,00	1 819 868,92	1 840 748,21	215,17
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 773 853,30		32 077,75	0,85%			13 563,12	3 819 494,17	277,06	73 338,00	3 892 832,17	3 805 931,05	276,07
130810781	M.A.S. LES PALMIERS	1 399 615,92		10 497,12	0,75%			11 710,82	1 421 823,86	260,12	42 000,00	1 463 823,86	1 410 113,04	257,98
130809379	MAS LES KIWIS	3 665 002,00		31 152,52	0,85%			49 999,00	3 746 153,52	249,91	72 750,00	3 818 903,52	3 696 154,52	246,57
130008402	MAS LES SOPHORAS	1 422 548,47		10 669,11	0,75%			945,00	1 434 162,58	290,55	24 047,61	1 458 210,19	1 433 217,58	290,36
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS	618 837,11	104 167,00	5 422,53	0,88%			675,00	729 101,64	66,58	17 825,00	746 926,64	728 426,64	66,52
130038854	SESSAD LES TAMARIS	788 407,05		7 884,07	1,00%			11 652,71	807 943,83	195,44	12 540,00	820 483,83	796 291,12	192,62
<b>TOTAL</b>		<b>29 111 067,97</b>	<b>104 167,00</b>	<b>250 546,43</b>		<b>877,54</b>	<b>-793 287,28</b>	<b>226 041,31</b>	<b>28 899 412,97</b>		<b>584 478,83</b>	<b>29 483 891,80</b>	<b>29 466 658,94</b>	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 hors versement de la prime :

2 408 284,41

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

2 455 554,91

**DETAIL CNR 2020**

FINESS ESMS	Raison sociale	CNR Qualité de vie au travail	CNR petit matériel (COVID 19)	CNR frais logistique (COVID 19)	CNR renfort personnel (COVID 19)	CNR Achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12)	TOTAL CNR hors prime
130784184	EEAP LES TAMARIS	1 500,00	142,82	2 347,12	2 369,93	562,50	<b>6 922,37</b>
130809767	ESAT LES CITRONNIERS		456,00	511,00	1 777,00	3 600,00	<b>6 344,00</b>
130783087	ESAT LES GLYCINES		5 423,04	3 525,27		3 600,00	<b>12 548,31</b>
130798499	ESAT LES LIERRES					3 600,00	<b>3 600,00</b>
130020548	ESAT LES MERISIERS			24,79		900,00	<b>924,79</b>
130798119	ESAT LES ORMEAUX		357,10	2 784,52	18 282,61	3 600,00	<b>25 024,23</b>
130786775	ESAT LES PINS					3 600,00	<b>3 600,00</b>
130019268	FAM LES EGLANTINES					1 470,00	<b>1 470,00</b>
130034879	FAM LES HORTENSIAS					1 680,00	<b>1 680,00</b>
130025588	FAM LES TILLEULS		4 162,00	3 267,86	14 861,57	1 260,00	<b>23 551,43</b>
130008626	IME LES AMANDIERS		3 059,47	4 921,90	12 165,12	1 800,00	<b>21 946,49</b>
130023948	IME LES FIGUIERS		957,10	4 402,99	13 155,41	1 230,00	<b>19 745,50</b>
130783947	IME LES TAMARIS		253,90	364,09	8 200,55	1 320,00	<b>10 138,54</b>
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER		8 015,86	1 643,16	1 384,10	2 520,00	<b>13 563,12</b>
130810781	M.A.S. LES PALMIERS		774,00	950,00	9 146,82	840,00	<b>11 710,82</b>
130809379	MAS LES KIWIS		3 165,00	510,00	43 804,00	2 520,00	<b>49 999,00</b>
130008402	MAS LES SOPHORAS					945,00	<b>945,00</b>
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS					675,00	<b>675,00</b>
130038854	SESSAD LES TAMARIS		126,95	182,05	10 443,71	900,00	<b>11 652,71</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>1 500,00</b>	<b>26 893,24</b>	<b>25 434,75</b>	<b>135 590,82</b>	<b>36 622,50</b>	<b>226 041,31</b>

Agence régionale de santé

13-2020-11-13-010

Décision tarifaire n°988 portant modification pour l'année  
2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association MOISSONS  
NOUVELLES

DECISION TARIFAIRE N°988 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2020  
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (DGC) ALLOUEE A  
L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (FINESS EJ : 750720831)

POUR :

L'ITEP SAINT YVES (EP – FINESS ET : 130781263)

LE SESSAD SAINT YVES (ES – FINESS ET: 130038805)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature, confiée le 26/05/2020, par le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à la déléguée départementale de Bouches-du-Rhône;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 31/12/2019;
- VU La décision tarifaire n°569 du 31/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> La dotation globalisée commune (DGC) allouée à l'association Moissons Nouvelles est fixée à 3 438 076.47€ dont :

125 721.11€ de crédits non reconductibles intégrant 84 000.00€ au titre de la compensation des primes exceptionnelles versées dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Hors compensation précitée, la DGC s'établit à 3 354 076.47€.

La fraction forfaitaire mensuelle due par l'assurance maladie est fixée à 279 506.37€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, la DGC est provisoirement fixée à 3 312 355.36€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, due par l'assurance maladie, est provisoirement fixée est à 276 029.61€.
- Article 3 La dotation globale commune et les tarifs journaliers sont répartis dans le cadre du tableau joint en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

**ANNEXE**

FINESS ESMS	Raison sociale	MOISSONS NOUVELLES (750720831) TARIFICATION 2020				DOTATION 2020 hors prime	Tarifs journaliers 2020 en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	actualisation/ reconduction 2020	en taux d'évolution de la base	CNR 2020						
130781263	ITEP SAINT YVES (EP)	3 053 813,31	22 903,60	0,75%	37 201,28	3 113 918,19	Internat : 375,11 Semi-internat : 227,29	79 500,00	3 193 418,19	3 076 716,91	Internat : 379,64 Semi-internat : 224,58
130038805	SESSAD SAINT YVES (ES ITEP)	233 305,40	2 333,05	1,00%	4 519,83	240 158,28	81,80	4 500,00	244 658,28	235 638,45	80,26
<b>TOTAL</b>		<b>3 287 118,71</b>	<b>25 236,65</b>		<b>41 721,11</b>	<b>3 354 076,47</b>		<b>84 000,00</b>	<b>3 438 076,47</b>	<b>3 312 355,36</b>	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 hors versement de la prime :

279 506,37

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

276 029,61

**DETAIL CNR 2020**

FINESS ESMS	Raison sociale	CNR Gratifications de stage	CNR petit matériel (COVID 19)	CNR frais logistique (COVID 19)	CNR Achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12)	TOTAL CNR hors prime
130781263	ITEP SAINT YVES (EP)	11 830,20	7 097,89	17 223,19	1 050,00	37 201,28
130038805	SESSAD SAINT YVES (ES ITEP)		2 290,06	1 892,27	337,50	4 519,83
<b>TOTAL</b>		<b>11 830,20</b>	<b>9 387,95</b>	<b>19 115,46</b>	<b>1 387,50</b>	<b>41 721,11</b>

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-014

Décision tarifaire n°992 portant modification pour l'année  
2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association RESODYS

DECISION TARIFAIRE N°992 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION RESODYS – 130030729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - RESODYS – 130031149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/02/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°597 en date du 27/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESODYS (130030729) dont le siège est situé 3, SQ STALINGRAD, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT, a été fixée à 280 270.46€, dont :  
- 3 352.50€ à titre non reconductible dont 292,50€ pour achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12)  
et 3 060.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement de la prime exceptionnelle cité précédemment s'établit à 277 210.46€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 100.87€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'élève à 101.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 276 917.96€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 076.50€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 101.44€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESODYS (130030729) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-24-006

Décision tarifaire n°994 portant modification pour l'année  
2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association RICHEBOIS

DECISION TARIFAIRE N°994 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION REEDUC. PROF. RICHEBOIS – 130000243

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS – 130780588

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°157 en date du 06/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS (130000243) dont le siège est situé 80, IMP RICHEBOIS, 13321, MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 239 011.09€, dont 72 005.00€ à titre non reconductible répartis comme suit :

- 35 200.00€ pour petit matériel (covid19),
- 1 885.00€ pour frais logistique (covid19),
- 3 420.00€ pour achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),
- 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement de la prime exceptionnelle citée précédemment s'établit à 4 207 511.09€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 350 625.92€ imputable à l'Assurance Maladie.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 167 006.09€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 250.51€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS (130000243) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-13-011

Décision tarifaire n°995 portant modification pour l'année  
2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'UGECAM PACA CORSE  
pour le SAMSAH VALMANTE

DECISION TARIFAIRE N°995 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM PACA CORSE SIEGE – 130037815

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH VALMANTE - 130034168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°694 en date du 23/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) dont le siège est situé 42, BD DE LA GAYE, 13406, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 323 299.31€, dont :  
- 16 770.00€ à titre non reconductible répartis comme suit :

- 8707.50€ pour renfort de personnel (covid19),
- 562.50€ pour achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),
- 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement de la prime exceptionnelle cité précédemment s'établit à 315 799.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 316.61€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins s'élève à 30.11€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 306 529.31€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 544.11€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 29.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-13-009

Décision tarifaire n°998 portant modification pour l'année  
2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de la Fondation Partage et vie  
pour le FAM L'OUSTALET

DECISION TARIFAIRE N°998 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

Fondation Partage et Vie - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OUSTALET – 130023609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°606 en date du 30/07/2020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTROUGE, a été fixée à 818 570.54€,
- 81 663.53€ à titre non reconductible répartis comme suit :
  - 13 971.06€ pour petit matériel médical (covid19), 2 737.97€ pour frais de logistique (covid19), 10 827€, pour renfort de personnel (covid19), et 1 627.50€ pour achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),
  - 52 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors prime exceptionnelle citée précédemment s'établit à 766 070.54€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 63 839.21€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'établit à 75.08€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 736 907.01€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 408.92€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'établit à 72.22€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service  
Offre médico-sociale, Personnes handicapées  
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

JUSTICE

13-2020-11-30-014

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2020  
ASSOCIATION ÉPIS

*Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association ÉPIS*

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
pour l'exercice 2020 du service d'action éducative en milieu ouvert  
de l'association Éducation, Protection, Insertion Sociale (ÉPIS)  
68 rue de Rome  
13 006 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

## Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 732,00 €	828 861,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	691 446,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 683,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	804 884,00 €	818 681,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 797,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 10 179,00 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS) est fixé à 9,47 €, et la dotation à 804 885,00 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 67 073,75 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 NOV. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
le directeur général adjoint de la solidarité

Le Préfet de la région Provence Alpes,  
Côte d'Azur, et du département des  
Bouches-du-Rhône

Roger CAMPARIOL

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

JUSTICE

13-2020-12-02-010

ARRÊTÉ TARIFICATION - ANNÉE 2020  
CEF NOUVEL HORIZON

*Arrêté portant tarification du centre éducatif fermé Nouvel Horizon - année 2020  
Géré par l'Association NOUVEL HORIZON*

## PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction interrégionale de la protection  
Judiciaire de la jeunesse Sud-Est  
Service Secteur Associatif Habilité

### ARRÊTÉ

Portant tarification du centre éducatif fermé **Nouvel Horizon** – année 2020  
Géré par: Association **NOUVEL HORIZON**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du département des Bouches du Rhône en date du 6 septembre 2013 autorisant la création d'un Centre Educatif Fermé à Marseille, modifié le 23 janvier 2017 ;
- VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association NOUVEL HORIZON le 30 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé **Nouvel Horizon** sis **Domaine des Chutes Lavie – 7 impasse Sylvestre – 13 013 MARSEILLE** géré par l'Association **NOUVEL HORIZON** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 332	1704 964
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1303 845	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 787	
<b>Reprise du résultat N-2</b>			Néant
<b>Total avec reprise</b>			1704 964
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1704 964	1704 964
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

La dotation globale de financement pour l'exercice 2020, applicable au Centre Educatif Fermé Nouvel Horizon des Chutes Lavie est fixée à 1 704 964 euros.

**Article 3 :**

Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'élève à 142 080,33 euros.

Toutefois, au regard du montant total déjà perçu par l'établissement après versement des 11 premières mensualités, soit 1 519 332,87 euros, le solde de 185 631,13 euros sera réglé en une mensualité au mois de décembre 2020.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2020**

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale**

**Juliette TRIGNAT**

JUSTICE

13-2020-11-27-013

ARRÊTÉ TARIFICATION - ANNÉE 2020  
SAUVEGARDE 13

*Arrêté portant tarification du service d'Investigation Educative des Bouches-du-Rhône - Année  
2020*

*Géré par l'association Sauvegarde 13*

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

### ARRÊTÉ

Portant tarification du service d'Investigation Educative des Bouches du Rhône – année 2020  
Géré par : l'association Sauvegarde 13

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative (SIE 13), géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative (SIE13) sis 35 rue Duverger-13002 MARSEILLE géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » ;
- VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association Sauvegarde 13 le 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative (SIE 13), sis 35 rue Duverger-13002 MARSEILLE géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 206	3 586 646
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 858 905	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	516 535	
	Reprise du résultat N-2		
Total avec reprise			Néant
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 570 251	3 586 646
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 395	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du service investigation éducative est fixée à 2 856,20 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au service concerné ;

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

PREF 13

13-2020-12-08-001

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY  
PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION  
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS  
LE CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER - SESSION 2019



---

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION  
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES SECRETAIRES  
ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2019**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote D'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommée président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2019.

**Article 2 :** Sont nommés en qualité de membre du jury :

- Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles ;
- Mme Christiane CHARLOIS , Référente handicap à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Émeline GUILLIOT, Directrice adjointe des ressources humaines à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le préfet  
et par délégation  
la Directrice des ressources humaines

SIGNE

Fabienne TRUET-CHERVILLE

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-12-07-007

Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de  
courage et de dévouement



---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
et  
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 25 août 2020 en procédant à l'interpellation de deux individus armés alors qu'un cambriolage était en cours sur la commune de Cuges-les-Pins (13) ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTENT**

**Article 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône (peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Aubagne) dont les noms suivent :

M. Jean-Sébastien BIGAT, gendarme  
M. Dylan DAGIER, gendarme adjoint volontaire

**Article 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 7 décembre 2020

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

*signé*

*signé*

Emmanuel BARBE

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-07-004

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle  
dénommée « OLIVE Matthieu » sise à MARSEILLE  
(13009) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « OLIVE Matthieu » sise à  
MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 07 octobre 2020 de Monsieur Matthieu OLIVE, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle dénommée « OLIVE Matthieu » sise la Grande Candelle Allée des Pins à Marseille (13009) dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation d'inscription en formation de l'IFFODE PACA en date du 4 décembre 2020 attestant de l'inscription en formation de dirigeant d'entreprise funéraire de Monsieur Matthieu OLIVE ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur et complète en date du 07 décembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle dénommée « OLIVE Matthieu » sise la Grande Candelle Allée des Pins à Marseille (13009) représentée par M. Matthieu OLIVE, Micro-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0340**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance. **Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de dirigeant d'entreprise funéraire conformément à la législation en vigueur ;**

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-07-005

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC - FLEURS DE PROVENCE » sis à PORT-DE-BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
«FAILLA» exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC - FLEURS DE PROVENCE» sis à PORT-  
DE-BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014, portant habilitation sous le n°14/13/99 de l'établissement secondaire de la société « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC-FLEURS DE PROVENCE » sis 2560 Quartier Milan Sud à PORT-DE-BOUC (13110) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 18 septembre 2020 ;

Vu la demande reçue le 13 novembre 2020 de M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D. 2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC - FLEURS DE PROVENCE » sis 2560 Quartier Milan Sud à PORT-DE-BOUC (13110) représenté par M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0033**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 septembre 2014 portant habilitation sous le n°14/13/99 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-07-003

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et  
Commercial dénommé  
« POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis à  
AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 07  
décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé  
« POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire,  
du 07 décembre 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 août 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/59 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis 770, avenue de la Couronne des Pins à AUBAGNE (13400) représenté par Mme Eliane GAUDIO, Directrice de Régie, dans le domaine funéraire jusqu'au 27 août 2020 ;

Vu le courrier reçu le 15 octobre 2020 de Mme Eliane GAUDIO, Directrice de Régie, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire du S.P.I.C. susvisé dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » ;

Considérant que Madame Eliane GAUDIO (née SALORD), agent public, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directrice de Régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 alinéa 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis 770, avenue de la Couronne des Pins à AUBAGNE (13400) représenté par Madame Eliane GAUDIO, Directrice de Régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0020**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 août 2014 susvisé portant habilitation du SPIC « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis à AUBAGNE (13400) est abrogé ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI